

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORDEAUX METROPOLE

Esplanade Charles de Gaulle
Direction Générale de la Haute Qualité de Vie
33000 Bordeaux

Références : 2025-308
Code AIOT : 0005204933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Avenue des Marronniers 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à celle du 19/12/2024 au cours de laquelle la non-conformité principale relative à l'absence de RIA (cf. arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/05/2022), était toujours relevée mais pour laquelle des travaux étaient en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Avenue des Marronniers 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005204933
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole exploite depuis 1995 à Mérignac une déchèterie pour particuliers.

Déclarée le 13/03/1995 (cf. récepissé de déclaration), les installations ont ensuite fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 20/06/1996, de deux arrêtés préfectoraux complémentaires en dates du 06/06/2000 et 04/10/2006, et d'un donner acte en date du 20/02/2015.

Suite à l'inspection réalisée en 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/05/2022 a été pris à l'encontre de l'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 16	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Eaux pluviales de toiture	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.3	/	Sans objet
5	Cuves huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les RIA ont bien été mis en service et ont été testés lors de l'inspection, ce qui permet de lever la mise en demeure du 11/05/2022 sur ce point, qui était le dernier subsistant.

Quatre autres points de contrôle ont été observés durant l'inspection mais ne font l'objet d'aucune suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection précédente, le 19/12/2024, l'exploitant avait fourni un rapport de vérification des installations électriques daté du 15/06/2024 présentant des non-conformités et indiquant qu'une partie de la vérification n'avait pu être réalisée car la mise hors tension de l'ensemble des installations n'avait pu être réalisée du fait d'impératifs d'exploitation.

Par courriel du 10/02/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un courriel de relance envoyé le 04/02/2025 à Bureau Veritas pour la réalisation d'une nouvelle vérification.

Lors de la visite, aucun document supplémentaire n'a été fourni. L'exploitant indique que le passage de l'organisme de contrôle gagne à être planifié après la mise en service du RIA (voir point suivant) pour une vérification complète des installations.

La prescription n'est pas respectée.

Par courriel du 17/02/2025, l'exploitant a transmis un avis de passage de Bureau Veritas indiquant que la vérification sera réalisée le 28/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lever les observations du rapport de vérification électrique du 15/06/2024 et de faire de nouveau intervenir un organisme de vérification pour contrôler l'ensemble des installations avec mise hors tension générale. Le rapport de l'organisme sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Mise en demeure du 11/05/2022: installer un RIA (délai: 3 mois)

Article 16 de l'arrêté préfectoral du 06/06/2000

[...]

Un Robinet d'Incendie Armé (R.I.A) DN 40mm conforme aux normes NF-S 61-201 et NF-S 62-201 et à la règle 5 de l'A.P.S.A.D sera mis en place pour permettre d'attaquer tout début de sinistre sur les bennes contenant des matériaux combustibles (bois, papiers, cartons,...).

[...]

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas de R.I.A sur site. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel. L'inspection demande à l'exploitant d'installer un R.I.A ou de justifier l'absence de RIA. Mise en demeure du 11/05/2022: Installer un RIA (échéance: 11/08/2022)

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'un surpresseur est localisé dans un abri en tôle et les tuyaux d'alimentation recouverts de protections en mousse permettant d'isoler le système du froid et garantissant ainsi un fonctionnement en toutes circonstances. Une fiche concernant l'arrêt d'urgence du système est affichée dans l'abri.

De plus, deux robinets d'incendie armés (RIA) sont implantés en des points opposés du haut de quai, permettant d'attaquer tout départ de feu sur les bennes contenant des matériaux combustibles.

Lors de la visite, l'agent de maîtrise du site a mis en fonctionnement chacun des deux RIA pendant quelques dizaines de secondes. **Le fonctionnement des dispositifs est donc démontré ; le point de contrôle est conforme.**

Le 13/02/2025, l'exploitant a transmis par courriel un bon d'intervention de la société DESAUTEL en date du 11/02/2025.

Les normes et recommandations concernant les caractéristiques techniques des RIA étant susceptibles d'avoir évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/06/2000, il revient à l'exploitant de démontrer que le matériel installé correspond aux bonnes pratiques en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, les justificatifs de la conformité des dispositifs installés aux normes en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Eaux pluviales de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.[...]

Constats :

Par courriel du 03/02/2025, en réponse à l'inspection précédente, l'exploitant avait transmis une photographie montrant la prolongation de la gouttière du local des gardiens permettant d'infiltrer les eaux pluviales de la toiture correspondante dans l'espace végétalisé autour en lieu et place du ruissellement sur la voirie conduisant au mélange d'eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que la prolongation de gouttière est en place et permet aux eaux pluviales non polluées de s'infiltrer dans le sol. **Le réseau est donc séparatif ; la prescription est respectée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillies, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

[...]

Constats :

Suite à la précédente inspection durant laquelle il avait été constaté que le séparateur d'hydrocarbures au Sud-Est du site était sale (présence de matières flottantes et en suspension, irisation en surface), l'exploitant avait transmis par courriel du 22/01/2025 un compte-rendu d'intervention en date du 09/01/2025 justifiant du curage de l'ouvrage par la société SARP.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que le séparateur d'hydrocarbures au Nord-Est du site est propre, et que celui au Sud-Est du site est propre mais présente une très légère irisation. L'avaloir juste en amont de ce séparateur est grillagé pour éviter l'entrée de matières. Toutefois, de la boue et des feuilles sont accumulés sur la grille, ce qui empêche un bon écoulement dans l'avaloir en le bouchant partiellement.

La prescription est respectée.

L'exploitant indique qu'il compte remplacer le séparateur d'hydrocarbures au Sud-Est du site car il est visiblement dysfonctionnel et qu'il est situé en aval de la vanne d'obturation, ce qui est inhabituel bien que réglementairement acceptable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour garantir un bon écoulement des eaux pluviales dans l'avaloir et ainsi éviter tout débordement des caniveaux vers l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Cuves huiles usagées**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

[...]

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de deux cuves en plastique de 1 m³ (GRV) destinées à recueillir les huiles usagées. Elles sont placées sur une rétention adaptée dans un local à l'abri des intempéries. Une cuve est disponible pour les usagers, l'autre est fermée et sera mise en service lorsque la première sera pleine en attente de vidange. Les deux cuves ont été remplacées récemment et sont donc propres, ce qui permet une lecture aisée du niveau de remplissage par transparence (<10% le jour de l'inspection).
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite